

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E N° 08/179/DDD

Portant autorisation de changement d'exploitant pour le dépôt pétrolier existant à Coignièrès rue des Osiers – et imposant la constitution de garanties financières

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment aux dépôts anciens de liquides inflammables rubrique n° 253 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société « Entrepôt Pétroliers des Yvelines » à exploiter sur la commune de Coignièrès (78310), un dépôt aérien mixte de 60 000 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A 2a et 255.1 ;

Vu le récépissé du 1er mars 1971 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration du 25 février 1971 par laquelle elle fait connaître qu'elle a pris la succession de la société « Entrepôt Pétrolier des Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1979 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 36, rue de Liège à Paris, de sa déclaration de modification de l'implantation foncière du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à Coignièrès, ainsi que la limitation du stockage à une capacité de 44.754 m³ de liquides inflammables au lieu de 60 000 m³ initialement prévue ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1986 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration concernant les appareils au PCB installés dans son établissement situé 25, rue des Osiers à Coignièrès (78310) ;

...

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires pour son établissement de Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers, afin de mieux combattre un éventuel sinistre, en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration d'augmentation de capacité de son dépôt aérien de liquides inflammables pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite 25, rue des Osiers à Coignièrès et mettant à jour le classement de ladite société :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale équivalente à 21.510 m³ (44.636 m³ au total, soit : 15 726 m³ de 1ère catégorie, 28.910 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253
- Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citerne, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 100 m³/h) - n° 1434-1

Activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 4 ha) - n° 530-2

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers dans un délai d'un an ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs imposant certaines prescriptions aux établissements concernés, avant le 3 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires visant d'une part à améliorer l'étude des dangers et d'autre part à améliorer dans de brefs délais la sécurité de son établissement situé à Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité du dépôt des liquides inflammables de Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TRAPIL, en date du 16 avril 2008 et du dossier remis le 7 avril 2008 ;

Vu l'engagement pris par la société TRAPIL à poursuivre l'exploitation du dépôt, dans un premier temps, dans les mêmes conditions que la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) ;

.../...

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 18 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mai 2008 ;

Vu ma lettre en date du 26 mai 2008 soumettant à la société TRAPIL le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 10 juin 2008 émettant des observations quant au projet d'arrêté transmis ;

Vu la lettre en date du 4 novembre 2008 par laquelle la société TRAPIL indique que la signature de l'acte de vente du dépôt de la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) interviendrait le 1er décembre 2008 ;

Considérant que le dépôt pétrolier sis à Coignières, fait l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R.516-1 ;

Considérant que la société TRAPIL est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant que la société TRAPIL s'est appuyée sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières retenu ;

Considérant que le dépôt d'une nouvelle étude de dangers intégrant notamment les modalités d'exploitation et de gestion de la sécurité du nouvel exploitant TRAPIL est un préalable pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

Qu'en conséquence il convient de faire application de l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet

La société TRAPIL dont le siège social est situé au - 7&9 rue des Frères Morane, (75015) Paris - ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, les installations exploitées par la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), sises - rue des Osiers à Coignières - conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. Le changement d'exploitant prend effet au 1^{er} décembre 2008.

ARTICLE 2 - Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L. 516.1 du code de l'environnement, est fixée à 9 853 065 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et après actualisation compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, dans les deux semaines suivant la notification de cet arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance un nouveau document dans les formes prévues ci-avant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa du R.512-33 et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 – Etude de dangers

L'exploitant dépose pour le 15 novembre 2008 au plus tard une étude de dangers. L'étude de dangers devra répondre aux exigences réglementaires et aux objectifs de :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, paru au journal officiel du 7 octobre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, paru au journal officiel du 7 octobre 2005, modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- la circulaire du 29 septembre 2005 (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable du 15 novembre 2005, avec un rectificatif sur son annexe 1, point 3, publié le 30 janvier 2006) précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;
- la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989;
- la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

Notamment les points suivants (liste non exhaustive) feront l'objet d'un examen et de justifications détaillées dans le cadre de l'étude de dangers :

- Le phénomène d'UVCE associé à un épandage de liquide inflammable ;
- Le phénomène d'UVCE associé à un rejet sous pression (au niveau d'une pompe, durant un transfert....) ;
- Le phénomène d'UVCE associé à une fuite en hauteur (débordement de bac en réception...) ;
- Les effets dominos dont l'incendie « généralisé » du dépôt ou concernant plusieurs cuvettes ;
- Les événements susceptibles de conduire à des effets extérieurs au site tels que des débordements de cuvette suite à ruptures de bacs....;
- La justification que les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la probabilité répondent aux critères définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation : efficacité, cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, tests et maintenance.

Les éléments communiqués sont suffisamment complets, détaillés et démonstratifs pour permettre la mise en œuvre des processus réglementaires découlant de la remise de l'étude de dangers : appréciation de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant, élaboration du PPRT, élaboration des plans de secours.

ARTICLE 4 – Affectation des bacs

Dans l'attente du dépôt d'une nouvelle étude de dangers, les bacs sont exclusivement affectés à du gazole. Le changement d'affectation de bac devra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, sur la base de l'étude de dangers prévue à l'article 3 qui devra présenter l'ensemble des modifications à réaliser sur les installations pour permettre la prise en charge d'autres produits (catégorie B notamment).

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - Information des tiers (article R.512-39)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coignières et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
en son lieu et place
titulaire principal, chef de bureau

Myriam LEHILLEIX-ZINK

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

La Préfète,

Philippe VIGNES